

Particuliers

Diagnostic immobilier sur les bruits des aéroports

Le diagnostic Bruit (ou État des nuisances sonores aériennes) est un document obligatoire pour toute vente ou location d'un bien immobilier situé dans une zone dite d'exposition au bruit d'aéroport . Ce document permet d'informer le futur acquéreur ou locataire de l'existence de nuisances sonores aériennes.

Les règles diffèrent selon que vous êtes vendeur ou bailleur.

Le diagnostic Bruit est un document qui permet de faire connaître au futur acquéreur l'existence de nuisances sonores aériennes. Vous devez réaliser ce diagnostic si le bien immobilier que vous voulez vendre est situé dans une zone dite d'exposition au bruit des aéroports . Le diagnostic n'a qu'une valeur informative. Mais s'il n'est pas fourni, l'acquéreur peut faire un recours devant le tribunal.

De quoi s'agit-il ?

Le diagnostic Bruit est un document qui permet d'informer le futur acquéreur de l'existence de nuisances sonores aériennes.

Vous devez réaliser un diagnostic Bruit si le bien immobilier que vous voulez vendre est situé dans une zone dite d'exposition au bruit des aéroports .

Pour le savoir, vous devez consulter le plan d'exposition au bruit (PEB) sur un service d'information en ligne :

Consulter les plans d'exposition au bruit (PEB) des aéroports

Ministère chargé de l'environnement
[ACCÉDER AU SERVICE EN LIGNE](#)

Vous pouvez également contacter la mairie pour en avoir connaissance.

Où s'adresser ?

Mairie

A savoir

vous pouvez bénéficier d'une aide financière pour insonoriser votre logement si vous respectez certains critères.

Quels sont les biens concernés ?

Les biens concernés par le diagnostic Bruit sont les suivants :

- Immeuble d'habitation (maison...) ou mixte (professionnel et habitation)
- Terrain constructible

Comment le réaliser ?

Vous devez remplir un formulaire :

Vous devez annexer ce formulaire au dossier de diagnostic technique (DDT).

Vous devez joindre ce dossier à la promesse de vente ou à l'acte de vente.

Quelles sont les sanctions possibles en cas de non respect de l'obligation ?

Votre responsabilité peut être engagée si vous ne transmettez pas le diagnostic ou si vous mentionnez de fausses informations dans l'annonce de vente pour induire le futur acquéreur en erreur.
L'acquéreur peut faire un recours auprès du tribunal pour demander l'annulation de la vente ou des dommages et intérêts.

La responsabilité du notaire peut notamment être engagée s'il a validé la vente en l'absence du diagnostic ou en ayant connaissance d'informations mensongères induisant le futur acquéreur en erreur.
L'acquéreur peut faire un recours auprès du tribunal et obtenir des dommages et intérêts.

Le diagnostic Bruit est un document qui permet de faire connaître au futur locataire l'existence de nuisances sonores aériennes. Vous devez réaliser ce diagnostic si le bien immobilier que vous voulez louer est situé dans une zone dite d'exposition au bruit des aéroports . Le diagnostic Bruit n'a qu'une valeur informative. Cependant, s'il n'est pas fourni, le locataire peut faire un recours devant le tribunal.

De quoi s'agit-il ?

Le diagnostic Bruit est un document qui permet d'informer le futur locataire de l'existence de nuisances sonores aériennes.

Vous devez réaliser le diagnostic Bruit si le bien immobilier que vous voulez louer est situé dans une zone dite d'exposition au bruit des aéroports .

Pour le savoir, vous devez consulter le plan d'exposition au bruit (PEB) sur un service d'information en ligne :

Consulter les plans d'exposition au bruit (PEB) des aéroports

Ministère chargé de l'environnement
[ACCÉDER AU SERVICE EN LIGNE](#)

Vous pouvez également contacter la mairie pour en avoir connaissance.

Où s'adresser ?

Mairie

A savoir

vous pouvez bénéficier d'une aide financière pour insonoriser votre logement si vous respectez certains critères.

Quels sont les biens concernés ?

Les biens concernés par le diagnostic Bruit sont les suivants :

- Immeuble d'habitation (maison...) ou mixte (professionnel et habitation)
- Terrain constructible

Comment le réaliser ?

Vous devez remplir un formulaire :

Vous devez annexer ce formulaire au dossier de diagnostic technique (DTT).

Vous devez joindre ce dossier au bail au moment de la signature et en cas de renouvellement du bail.

Quelles sont les sanctions possibles en cas de non respect de l'obligation ?

Votre responsabilité peut être engagée si vous ne transmettez pas le diagnostic ou si vous mentionnez de fausses informations dans l'annonce de location pour induire le futur locataire en erreur.

Le locataire peut faire un recours auprès du tribunal pour demander l'annulation du bail ou une réduction du prix du loyer.

Questions – Réponses

- [Peut-on forcer un propriétaire à faire insonoriser son logement ?](#)
- [Quels sont les diagnostics immobiliers à fournir en cas de vente ?](#)
- [Quels sont les diagnostics immobiliers à fournir en cas de mise en location ?](#)

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- [Diagnostic immobilier](#)
- [Aide aux travaux d'insonorisation d'un logement proche d'un aéroport](#)

Pour en savoir plus

- [Géoportail](#)
Source : Ministère chargé de l'environnement
- [Diagnostics immobiliers : des modifications dès le 1er juin 2020](#)
Source : Institut national de la consommation (INC)

Où s'informer ?

- [Mairie](#)
- [Agence départementale pour l'information sur le logement \(Adil\)](#)

Comment faire si...

- [J'achète un logement](#)

Services en ligne

- **Formulaire** : [État des nuisances sonores aériennes](#)

Consulter les plans d'exposition au bruit (PEB) des aéroports

Ministère chargé de l'environnement
ACCÉDER AU SERVICE EN LIGNE

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Et aussi...

- [Diagnostic immobilier](#)
- [Aide aux travaux d'insonorisation d'un logement proche d'un aéroport](#)

Textes de référence

- [Code de l'urbanisme : article L112-11](#)
Diagnostic Bruit

Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure